

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 juillet 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1513-0003**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Unionville Home Society**Foyer de soins de longue durée et ville :** Union Villa, Unionville

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 4 et du 7 au 9 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00147053 – Suivi n° 1 – OC (HP) n° 001, 2025_1513_0002, paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont., 246/22, Prévention et contrôle des infections, CDD : 2025-07-02
- Un dossier lié à une chute.
- Un dossier lié à de mauvais traitements présumés infligés à une personne résidente.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection **N'A PAS** établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1513-0002 lié au paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont., 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2) de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Par. 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas informé des mauvais traitements infligés à une personne résidente par qui que ce soit ou la négligence envers une personne résidente de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à la personne résidente.

À une date précise, une personne résidente a signalé à une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) qu'une PSSP l'avait agressée. La PSSP n'a pas signalé ces allégations jusqu'à une date précise, lorsque la personne résidente a réitéré l'allégation.

Sources : notes d'enquête, entretien avec le directeur des soins ou la directrice des soins.

AVIS ÉCRIT : Le titulaire de permis doit respecter

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Par. 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'ordre de conformité (OC) n° 001 (HP) n° 001,

émis en vertu du paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont., 246/22 Prévention et contrôle des infections, lors de l'inspection 2025_1513_0002 émise le 8 mai 2025 comportant une date d'échéance de conformité fixée au 2 juillet 2025.

Les éléments suivants de l'ordre de conformité n'ont pas été respectés :

- 1) Le responsable de la PCI ou la responsable de la PCI ou son représentant ou sa représentante doit effectuer une vérification quotidienne d'un service de repas (les autres services de repas doivent inclure les trois repas) pendant trois semaines, sur l'aide apportée aux personnes résidentes pour l'hygiène des mains dans les zones des foyers Cedar Grove et Union Mills.
- 2) Fournir sur place la formation nécessaire et les mesures correctives au personnel si des problèmes sont relevés lors des vérifications.
- 3) Les vérifications doivent être documentées et comprendre les éléments suivants : la date et l'heure de la vérification, la zone du foyer et le nom du vérificateur ou de la vérificatrice, ainsi que toute mesure corrective prise lorsque des problèmes sont relevés, fournir les documents à l'inspecteur ou à l'inspectrice sur demande.

Justification et résumé

Un examen des vérifications réalisées fourni à l'inspecteur ou à l'inspectrice par le foyer de soins de longue durée (FSLD) a montré que, bien que certaines vérifications aient été réalisées, elles ne l'avaient pas été comme l'exigeait l'ordre de conformité.

Sources : vérifications de l'hygiène des mains, entretien avec le responsable de la PCI ou la responsable de la PCI.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent APA écrit n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis n'a pas respecté la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative APA n° 001

Lié à l'ordre de conformité n° 002

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Un OC (HP) a été émis en vertu du paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont., 246/22 le 8 mai 2025 lors de l'inspection d'incident critique n° 2025-1513-0002.

Il s'agit de la première pénalité administrative émise à l'encontre du titulaire de permis pour le non-respect de cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère des Soins de longue durée [c.-à-d. soins infirmiers et soins personnels; services de programmes et de soutien; aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702